

**Dossier no 01.0012.0042**

**01** ORGANISATION  
**0012** Règlements communaux originaux  
**0042** Règlement communal concernant la participation  
communale aux frais d'inhumation

---

**Adresse**

---

**Dernier emplacement**

BUREA Secrétariat  
ROTOM Rotomat  
PLA01 Plateaux du Rotomat

---

**Date de création** 06.07.2016  
**Durée de conservation** 999  
**Date d'échéance** 06.07.3015  
**Date de mise au archives**  
**Date de destruction**

---

**Historique**

06.07.16 Création du dossier TS

---

**MUNICIPALITE DE**



**Règlement communal concernant  
la participation communale aux  
frais d'inhumation**

Juin 2016

## **Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation**

La commune de Villeret,  
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,  
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,  
Edicte les dispositions suivantes :

- Généralités**
- Art. 1  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- <sup>2</sup> La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**
- Art. 2  
<sup>1</sup> Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.  
b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- <sup>2</sup> Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**
- A. Principe**
- Art. 3  
<sup>1</sup> En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.
- <sup>2</sup> Le tarif comprend :
- a) La fourniture d'un simple cercueil ;  
b) La mise en bière ;  
c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;  
d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;  
e) Le convoi funèbre au cimetière ;  
f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;  
g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;  
h) Une simple croix en bois ;  
i) Les dépenses administratives inévitables ;
- <sup>3</sup> Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

**B. Autres frais**                    Art. 4  
Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

**C. Circonstances exceptionnelles du décès**                    Art. 5  
<sup>1</sup> Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.  
<sup>2</sup> Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

**D. Incinération**                    Art. 6  
<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.  
  
<sup>2</sup> Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :  
a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;  
b) Les frais de crémation.

**E. Autres cas**                    Art. 7  
En accord avec les services de pompes funèbres, la commune peut décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

**Art. 8**  
Entrée en vigueur    Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal le 4 avril 2016.**

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Président :

R. Habegger

Le Secrétaire :

T. Sartori

**Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale le 6 juin 2016.**

**AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE**

Le Président :

D. Di Paolo

La Secrétaire :

M. De Luca

## **Certificat de dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale, publication assortie de l'indication des voies de droit.

La décision d'approbation et d'entrée en vigueur a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary N° 25 du vendredi 24 juin 2016.

2613 Villeret, le 27 juin 2016

**Le Secrétaire municipal :**



T. Sartori